



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conditions d'accès

Question écrite n° 2483

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la proposition faite l'an passé aux dermatologues de bénéficier d'un accès direct, dans le cadre du dépistage précoce des cancers de la peau et notamment du mélanome. Les trois quarts des dermatologues seraient favorables à cette proposition. Or, selon le syndicat national des dermato-vénéréologues, les services de son ministère sembleraient revenir sur cette proposition. Cette organisation souligne notamment que seul le dermatologue dispose de l'expérience et de l'expertise nécessaires à un diagnostic rapide et précis, ainsi qu'à une prise en charge immédiate. Par ailleurs, le syndicat en question souligne que le plan « Cancer » lancé en 2003 prévoyait d'améliorer les conditions de détection précoce du mélanome. Le bilan de ce plan en 2006 n'a pu rendre compte d'aucune avancée dans ce domaine, alors que des progrès ont été réalisés dans le dépistage de tous les autres cancers ciblés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

Le dépistage précoce des mélanomes constitue un moyen de diminuer le taux de mortalité par cancer de la peau. Pour autant, la mise en place d'un accès direct des dermatologues pour cette pathologie ne constitue pas la solution adaptée à l'objectif poursuivi, puisqu'il repose sur un pré diagnostic du patient. A contrario, le médecin traitant, en assurant le premier niveau de recours aux soins, rencontre régulièrement le patient et assure les soins de prévention (dépistage, éducation sanitaire, etc.). Il est plus à même d'identifier les patients à risque ou des lésions suspectes en s'appuyant, notamment, sur les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) concernant la stratégie de dépistage précoce du mélanome (novembre 2006), d'une part, et, d'autre part, des formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle conventionnelle. Il pourra alors orienter le patient vers un médecin correspondant dermatologue qui est tenu de répondre aux sollicitations du médecin traitant et de recevoir le patient adressé dans des délais compatibles avec son état de santé.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2483

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2007, page 5164

Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5367